

À l'appui de leur recours, les requérantes invoquent un certain nombre de moyens tirés notamment:

- d'une violation des principes du contradictoire et des droits de la défense, dans la mesure où le navire Marta Lucia R aurait été inscrit sur la liste INN CITT sans qu'une procédure assurant que l'intéressé soit entendu ait été respectée;
- d'une violation du principe de non discrimination, le navire Marta Lucia R ayant été inscrit automatiquement sur la liste INN EU à la suite de son inscription sur la liste INN CITT, tandis que d'autres navires actifs sur le territoire des États membres n'auraient été inscrits sur la liste INN EU qu'à l'issue d'une procédure contradictoire;
- du fait que les décisions prises par la Commission Inter-américaine du Thon Tropical seraient entachées d'illégalité en ce que ladite Commission aurait outrepassé ses pouvoirs, dans la mesure où elle ne serait que dotée d'une mission d'information et d'investigation sur la préservation des espèces, et non pas du pouvoir de prendre des décisions contraignantes; et
- du fait qu'aucun élément de fait ne permettrait de qualifier les activités de pêche du navire Marta Lucia R comme étant des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée au sens communautaire.

(<sup>1</sup>) JO L 131, p. 22.

(<sup>2</sup>) Règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil, du 29 septembre 2008, établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, modifiant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1936/2001 et (CE) n° 601/2004 et abrogeant les règlements (CE) n° 1093/94 et (CE) n° 1447/1999 (JO L 286, p. 1).

**Recours introduit le 18 août 2010 — Commission européenne/Tornasol Films**

(Affaire T-338/10)

(2010/C 288/89)

*Langue de procédure: l'espagnol*

**Parties**

*Partie requérante:* Commission européenne (représentant: A-M Rouchaud-Joët, agent, assisté de R. Alonso Pérez-Villanueva, avocat)

*Partie défenderesse:* Tornasol Films, SA (Madrid, Espagne)

**Conclusions de la partie requérante**

- condamner la partie défenderesse à verser à la partie requérante la somme de 19 554 euros majorée des intérêts de retard calculés au taux de 5 % par an à compter du 14 avril 2009,
- condamner Tornasol Films, SA à la totalité des dépens.

**Moyens et principaux arguments**

Le présent recours a pour objet le non-respect allégué du contrat conclu entre la Commission et la partie défenderesse dans le cadre du programme MEDIA Plus.

Les dispositions dudit contrat stipulent que le bénéficiaire doit inscrire l'équivalent du montant reçu à titre d'aide sur un compte spécifique dans un délai de trente jours à compter du jour où débute la production, et soumettre à la Commission un projet de réinvestissement dudit montant dans un délai de six mois à compter du même jour.

À l'appui de ses demandes, la partie requérante soutient que:

- la partie défenderesse n'a pas respecté ses obligations contractuelles, même si elle n'a fait valoir aucun argument que ce soit ni émis d'objection à la note de débit de la Commission;
- dans l'hypothèse où le bénéficiaire manque à ses obligations contractuelles, les dispositions du contrat permettent à la Commission de résilier celui-ci et d'exiger la restitution des montants versés à titre de contribution financière;
- malgré les lettres de rappel et de mise en demeure, la partie défenderesse n'a pas restitué les fonds versés.

**Recours introduit le 9 août 2010 — Cosepuri/EFSA**

(Affaire T-339/10)

(2010/C 288/90)

*Langue de procédure: l'italien*

**Parties**

*Partie requérante:* Cosepuri Soc. Coop. p.a. (Bologne, Italie) (représentant: M<sup>e</sup> F.Fiorenza)

*Partie défenderesse:* Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA)

### Conclusions de la partie requérante

- annuler la procédure d'adjudication prévoyant l'évaluation des offres économiques au cours d'une réunion restreinte
- annuler la décision d'adjuger le marché à la société ANME ainsi que tout autre acte ultérieur.
- condamner l'EFSA à verser des dommages-intérêts à Cosepuri.
- condamner l'EFSA aux dépens.

### Moyens et principaux arguments

Par appel d'offres lancé le 1<sup>er</sup> mars 2010 publié au Journal officiel des Communautés européennes le 13 mars 2010, l'autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) a lancé un appel d'offres par voie de procédure ouverte en vue d'adjuger un service de navettes en Italie et en Europe pour une période de 48 mois et pour une valeur estimée à 4 000 000 euros en retenant comme critère d'adjudication sur la base des critères indiqués dans le cahier des charges (document B) celui de l'offre économiquement la plus avantageuse. La société requérante a présenté son offre mais le marché en cause a été adjugé à une autre entreprise.

La requérante met en cause cette décision par le présent recours.

Par le premier moyen, la requérante a critiqué la violation de l'article 89 du règlement (CE) n° 1605/2002 <sup>(1)</sup> ainsi que la violation du principe de bonne administration, transparence, publicité et du droit d'accès en raison du défaut de publicité des opérations d'ouverture des offres techniques et de l'attribution de points à l'offre économique. Il est indiqué à cet égard que le prix proposé ne saurait être considéré comme une information confidentielle.

Par le second moyen, elle conteste l'existence d'une violation de l'article 100 du règlement (CE) n° 1605/2002, d'une violation du règlement (CE) n° 1049/2001 <sup>(2)</sup>, ainsi que de l'obligation de motiver la décision, de transparence et de droit d'accès aux documents au motif que l'accès au dossier a été limité après la procédure d'adjudication, au motif de la nature confidentielle des informations sur les données telles que l'offre économique

et des documents publics tels que l'immatriculation des véhicules automobiles. Il est indiqué à cet égard que l'omission de l'indication du prix proposé par l'adjudicataire a pour conséquence que les actes en cause sont dépourvus de motivation.

Le troisième moyen dénonce la violation de l'article 100 du règlement (CE) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 1992, la violation du cahier des charges et le défaut manifeste de motivation en raison des erreurs commises par la Commission d'adjudication dans l'évaluation des offres économiques.

<sup>(1)</sup> Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248, p.1).

<sup>(2)</sup> Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145, p. 43).

### Recours introduit le 20 août 2010 — CTG Luxembourg PSF/Cour de justice

(Affaire T-340/10)

(2010/C 288/91)

*Langue de procédure: le français*

### Parties

*Partie requérante:* Computer Task Group Luxembourg PSF SA (CTG Luxembourg PSF) (Bertrange, Luxembourg) (représentant: M. Thewes, avocat)

*Partie défenderesse:* Cour de justice de l'Union européenne

### Conclusions de la partie requérante

- ordonner la jonction de la présente affaire avec l'affaire pendante devant la huitième chambre du Tribunal sous le numéro T-170/10;
- annuler la décision de la Cour de justice du 29 juin 2010 d'attribution du marché «AO 008/2009: Support aux utilisateurs des systèmes IT et téléphonique de 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> niveau, call center, gestion hardware end user» à un autre soumissionnaire;